



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.20.60.AV

Implantation d'une éolienne à ECAUSSINNES

Avis adopté le 27/11/2020

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique en classe 1 : /
- Demandeur : New Wind sprl
- Auteur de la notice : CSD Ingénieurs Conseils sa
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- Date de réception du dossier : 9/11/2020
- Délai de remise d'avis : 30 jours
- Portée de l'avis : Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du CoDT
- Audition : 24/11/2020 (en visioconférence)

Projet :

- Localisation : A proximité du parc existant de Feluy, d'Ecaussinnes et de Seneffe
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie de projet: 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes. L'éolienne vient se placer au nord-ouest du parc existant de Feluy, sur l'autre rive du canal Bruxelles-Charleroi.

Les modèles envisagés présentent une hauteur maximale de 150 m et une puissance comprise entre 2,2 MW et 2,99 MW.

AVIS

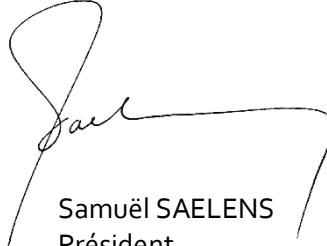
Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate en effet que cette éolienne s'implante le long d'une grande infrastructure (Canal de Bruxelles-Charleroi) et à proximité du parc éolien existant de Feluy. Elle s'inscrit en outre dans un paysage déjà anthropisé, vu notamment la présence d'une zone d'activité économique marquant déjà le paysage local.

Bien que le Pôle remarque que le projet ne contraint pas la capacité éolienne d'un site et n'empêchera pas le développement éolien dans cette zone, il s'interroge néanmoins sur la possibilité d'améliorer et de maximiser le potentiel venteux à cet endroit.

Le Pôle constate, à la lecture de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette éolienne s'implante à moins de 600 mètres de nombreuses habitations isolées. Une dizaine de ces habitations auront leur cadre paysager et leur visibilité qui seront modifiés de manière importante. Le Pôle aurait souhaité que cette analyse ait été approfondie, ce qui aurait été le cas si une réunion d'information préalable du public avait eu lieu. A ce propos, le Pôle rappelle son complément d'avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie émis en commun avec le Pôle Environnement en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV), au sein duquel il est mentionné que « *lorsque l'autorité **suspecte/déclare** une incidence notable sur l'environnement, il **peut/doit** imposer une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article D 65, §1^{er} et al.2/§2, 2^o du Code de l'Environnement.* »


Samuël SAELENS
Président